



ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

REGLEMENT DE LA CONSULTATION – PHASE CANDIDATURE

Personne publique :

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER
ETABLISSEMENT SUPPORT DU GHT DE L'EST HERAULT ET DU SUD
AVEYRON**

**CENTRE ADMINISTRATIF A. BENECH
191, av. du Doyen Gaston Giraud
34295 MONTPELLIER CEDEX 5**

Objet de la consultation :

AFFAIRE N°25A0004

**ACCORD-CADRE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE GROUPEMENT HOSPITALIER
DE TERRITOIRE EST HERAULT SUD AVEYRON**

Etabli en application de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative et du Décret N°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique

Accord-cadre prévu aux articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-12 du Code de la commande publique

Selon la procédure négociée avec publicité préalable en application des articles L.2124-3, R. 2131-16 à R.2131-18, R.2161-12 à R.2161-20 du Code de la commande publique

Date et heure limites de remise des candidatures :

Lundi 8 septembre 2025 - 12H00

**DEPOT DES OFFRES EXCLUSIVEMENT SUR LE SITE DE LA PLATEFORME
DES ACHATS DE L'ETAT (PLACE) A L'ADRESSE SUIVANTE :**

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=2737484&orgAcronyme=x7c>

SOMMAIRE

Article 1 - Objet de l'accord-cadre.....	4
Article 2 - Etendue de l'accord-cadre et des marchés subséquents	6
2-1- Décomposition de l'accord-cadre	6
2-2- Durée de l'accord-cadre et des marchés subséquents	6
2-3 - Mode de financement et de règlement des marchés subséquents à l'accord-cadre	6
2-4 - Cotraitance	6
2.5 Sous-traitance	7
2-6 - Compléments à apporter au cahier des charges	8
2-7 - Modification de détail au dossier de consultation (phase candidatures).....	8
2-8 - Nomenclature pertinente	8
2-9 - Contenu du dossier de consultation.....	8
2.10 Essais ou démonstrations.....	9
2.11 Visite des locaux	9
2-12 - Unité monétaire.....	9
2-13- Portail d'Approvisionnement Dématérialisé « PAD »	9
Article 3 - Délais de validité des propositions.....	9
Article 4 - Modalités d'obtention du dossier de consultation	9
Article 5 - Renseignements complémentaires.....	10
Article 6 - Modalités de remise des plis de candidatures et d'offres	10
6.1 Présentation des plis.....	10
6.2 Envoi et réception des plis.....	13
Article 7- Passation des marchés subséquents à l'accord-cadre	14
Article 8 – Vérification des conditions de participation des candidats.....	14
Article 9- Critères d'analyse des candidatures	15
Article 10 – Examen, Analyse et classement des offres	16
10-1- Critères d'attribution de l'accord- cadre	16
10-2- Critères d'attribution des marchés fondés sur l'accord-cadre	17



Article 11 – Négociation de l'Accord-Cadre	19
Article 12 - Variantes.....	20
12.1 Variantes à l'initiative des soumissionnaires (variantes libres)	20
12.2 Variantes à l'initiative du pouvoir adjudicateur (PSE obligatoires ou facultatives ou solutions alternatives).....	21
Article 13 - Attribution de l'accord-cadre	21
Article 14 - Notification de l'accord cadre	22
Article 15- Instance chargée des procédures de recours contentieux	22
Article 16 – Introduction des recours contentieux.....	22

Article 1 - Objet de l'accord-cadre

Afin de leur permettre de mettre en place une stratégie de prise en charge publique commune et graduée du patient dans le but d'assurer une égalité d'accès à des soins sécurisés et de qualité, les établissements parties se constituent en un groupement Hospitalier de territoire.

En application de l'article L 6132-3-3° du code la santé publique (CSP), une convention constitutive a été signé le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier universitaire de Montpellier comme établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Est Hérault et Sud Aveyron ».

Ce GHT est composé des 10 établissements suivants :

- CHU de Montpellier,
- Hôpitaux du bassin de Thau,
- CH de Clermont l'Hérault,
- CH Paul Coste-Floret de Lamalou-les-Bains,
- CH de Lodève,
- CH de Lunel,
- CH de Millau,
- EHPAD les Terrasses des Causses de Millau
- CH Emile Borel de Saint Affrique,
- CH Maurice Fenaille de Séverac d'Aveyron.

Ainsi, cette convention confie au CHU de Montpellier la fonction d'assurer pour le compte des autres membres la passation du marché ainsi que certaines missions liées à l'exécution (décision de reconduction, décision de révision des prix, conclusion de modifications de marché public, décision de résiliation).

Les spécificités de chaque établissement membre sont précisées dans les pièces de marché.

Toutes les autres missions de la phase d'exécution des marchés relèvent de chaque établissement partie au GHT. L'exécution du marché couvre son régime financier (le recours, le cas échéant, à la sous-traitance, la gestion et l'émission des commandes passées au titre des marchés, la vérification du service fait, le règlement, le versement d'avances et d'acomptes, la liquidation et le mandatement des factures, ...).

De ce fait, dans cette consultation, le terme CHU de Montpellier désigne l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Est Hérault et Sud Aveyron ».

L'accord-cadre porte sur les prestations ci-dessous désignées :

ACCORD-CADRE DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LE GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE EST HERAULT SUD AVEYRON

Le présent accord-cadre a pour objet de sélectionner les prestataires qui pourront soumissionner aux marchés de maîtrise d'œuvre passés par l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Est Hérault et Sud Aveyron ».

Le périmètre d'intervention concerne l'ensemble des établissements du GHT EHSA pour des missions de maîtrise d'œuvre en rénovation, réhabilitation, restructuration, construction neuve, démolition, VRD et mise aux normes de bâtiments.

Hors :

- Opérations nécessitant un concours de maîtrise d'œuvre
- Opérations dont la consultation de maîtrise d'œuvre exige un rendu de prestation au stade de l'offre entraînant le versement d'une prime
- Opérations techniques nécessitant une expertise/compétence particulière (ex: réfection d'installations techniques complexes type poste électrique, centrale de secours, ascenseur, ITE, photovoltaïques ...).

Le périmètre des missions de maîtrise d'œuvre de l'accord-cadre (Livre IV Titre III du code de la commande publique) est :

- La mission de base de maîtrise d'œuvre (ESQ*/ APS/ APD/ PRO/ DCE/ ACT/ EXE/VISA/ DET/ AOR)
- Les missions complémentaires suivantes :
 - Mission de Diagnostic de maîtrise d'œuvre (seule ou en complément de la mission de base)
 - Mission Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC)
 - Mission Coordination Système Sécurité Incendie (CSSI)
 - Mission Etudes techniques spécifiques liées à la qualité environnementale
 - Mission Gestion de l'interface équipements bâtiments
 - Mission Signalétique
 - Mission Avant-Métrés
 - Mission Synthèse
 - Mission Assistance à responsabilité du projet (en application des dispositions des articles L 554-1 et s. et R 554-1 et s. du Code de l'Environnement)
 - Mission BIM

*ESQ : uniquement en bâtiment neuf

Chaque consultation (marché subséquent) fixera le contenu de la mission de maîtrise d'œuvre.

Ce périmètre est susceptible d'évoluer avec les adhésions des autres établissements membres du GHT.

Le parc patrimonial de chaque établissement est joint en annexe du DCE.

Le présent accord-cadre est passé selon la procédure avec négociation en application des articles L.2124-3, R. 2131-16 à R.2131-18, R.2161-12 à R.2161-20 du Code de la commande publique.

Conformément à l'article R.2124-3 du Code de la commande publique le pouvoir adjudicateur peut passer ses marchés selon la procédure négociée lorsque le marché comporte des prestations de conception.

Le montant maximum de l'Accord-cadre pour sa durée totale est de 8 000 000 M€ HT.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2162-10 du Code de la commande publique, l'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement de cet accord-cadre, sera précédée d'une mise en concurrence organisée entre les titulaires de l'accord-cadre selon les modalités décrites ci-dessous.

Article 2 - Etendue de l'accord-cadre et des marchés subséquents

2-1- Décomposition de l'accord-cadre

2-1-1-Lots

Le présent accord-cadre est à lot unique.

Il concerne les études de maîtrise d'œuvre conformément au livre IV du Code de la Commande Publique relatif aux dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée. La mission de maîtrise d'œuvre étant insécable, la prestation ne peut pas être allotie.

Par ailleurs il est cohérent tant sur le plan technique, que financier et qu'architectural que l'ensemble des études et du suivi de chantier soit réalisé par un seul et même titulaire.

2-2- Durée de l'accord-cadre et des marchés subséquents

Le présent accord-cadre sera conclu pour une durée de 2 ans à compter de sa notification (il sera pris en compte la date de notification la plus tardive parmi les attributaires). La date prévisionnelle du début d'exécution de l'Accord-Cadre est en Février 2026.

Il pourra être reconduit de manière tacite par le représentant du pouvoir adjudicateur pour une période supplémentaire de 2 années dans la limite totale de 4 ans période ferme comprise.

En cas de non reconduction, le titulaire de l'accord-cadre sera informé 2 mois avant la date prévue pour la reconduction.

Les marchés subséquents à l'accord-cadre ne seront attribués à chaque fois qu'à un seul titulaire après mis en concurrence des opérateurs référencés et retenus dans le cadre du présent accord-cadre. Cette remise en concurrence interviendra lors de la survenance du besoin.

Chaque marché subséquent fixera les durées et délais d'exécution des prestations.

2-3 - Mode de financement et de règlement des marchés subséquents à l'accord-cadre

Les prestations, objet des marchés ultérieurs, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique. Le financement sera basé sur le budget de chaque établissement membre du GHT.

Le règlement des dépenses se fera par mandat administratif suivi d'un virement.

Le paiement interviendra dans un délai maximum de 50 jours.

2-4 - Cotraitance

En application des articles R2142-19 à 24 et 26 du Code de la commande publique, les entreprises peuvent présenter leur candidature sous la forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint.



A l'attribution du marché public, la personne publique n'imposera aucune forme de groupement, toutefois, en cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire :

Pour le motif suivant : afin d'assurer la continuité des études de maîtrise d'œuvre en cas de défaillance d'un ou plusieurs cotraitant(s). La mission de maîtrise d'œuvre étant insécable, le mandataire doit assurer la continuité des études.

Le mandataire devra être :

- Un architecte

Ou

- Un bureau d'étude pluridisciplinaire possédant a minima les compétences génie électrique courants forts & faibles, génie climatique, fluides y compris fluides médicaux, génie civil/ structure.

Les groupements candidats devront se présenter sous la forme d'une équipe pluridisciplinaire comportant obligatoirement les compétences suivantes :

- Architecturale, ([fournir une copie de l'inscription au registre de l'ordre des architectes ou équivalent pour un candidat étranger](#))
- Génie électrique courants forts & faibles,
- Coordination des systèmes de sécurité incendie ([fournir une copie de l'attestation de compétence](#)),
- Génie climatique, Fluides y compris fluides médicaux,
- Génie civil/ Structure/ Démolition
- Économie de la construction,
- Ordonnancement Pilotage et Coordination,
- VRD
- BIM Manager
- Profil développement durable capable d'intégrer des logiques environnementales variées dans les projets de réhabilitation de bâtiments.

Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs candidatures en agissant à la fois :

- En qualité de mandataires de plusieurs groupements
- En qualité de membres de plusieurs groupements
- En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements

2.5 Sous-traitance

Le titulaire d'un accord cadre de travaux, services ou fournitures nécessitant des travaux de pose ou d'installation ou comportant des prestations de service est habilité à sous - traiter l'exécution de certaines parties de son accord cadre, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations égales ou supérieures à 600 € TTC.

L'architecte ne peut ni prendre ni donner en sous-traitance la mission définie à l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, conformément à l'article 37 du code de déontologie des architectes.



Le sous-traitant devra obligatoirement être accepté et ses conditions de paiement agréées par la personne publique.

L'acceptation de la demande d'agrément d'un sous-traitant et des conditions de paiement correspondantes est possible en cours d'accord cadre. Pour ce faire, le titulaire doit fournir, dûment complété, et signé le formulaire "Déclaration de sous-traitance" (ou formulaire DC4 en vigueur).

2-6 - Compléments à apporter au cahier des charges

Les candidats n'ont pas à apporter de compléments au cahier des charges.

2-7 - Modification de détail au dossier de consultation (phase candidatures)

La personne publique se réserve le droit d'apporter au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la remise des candidatures, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir éléver aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des candidatures est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-8 - Nomenclature pertinente

- *Les références à la nomenclature européenne (CPV) associées à la présente consultation sont les suivantes : 71240000 Services d'architecture, d'ingénierie et de planification*
- *Les références au code nomenclature du CHU applicables sont les suivantes : 71.011 Maîtrise d'œuvre travaux*

2-9 - Contenu du dossier de consultation

Le [dossier de consultation – phase candidature](#) comprend les documents suivants :

- le Règlement de la Consultation « phase candidature » et ses 5 annexes
 - Annexe 1 - Tableau de présentation des candidatures
 - Annexe 2 - Documents et attestations des pièces à fournir par le candidat attributaire
 - Annexe 3 - Dématérialisation
 - Annexe 4 - Note relative à la dématérialisation des factures et Documents et attestations à fournir par le candidat attributaire
 - Annexe 5 - Adresses du candidat
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières dont seul l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait foi et ses annexes :
 - Annexe 1 - Les éléments de mission de maîtrise d'œuvre (Annexe dans le CCAP)
 - Annexe 2 - Les obligations réglementaires en matière de détachement de salariés étrangers



- Annexe 3 - La convention interchange relative à l'utilisation de la plateforme E-Project
 - Annexe 4 - La liste adresses des établissements du GHT
 - Annexe 5 - Développement durable
 - Annexe 6 - Recommandations du CLIN (Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales)
-
- Annexe A1 : PTD et l'ensemble des procédures « travaux » du CHU
 - Annexe A2 : Données patrimoniales Ets du GHT
 - Annexe A3 : Données patrimoniales CHU
 - Annexe A4 : Formulaires
 - Annexe A5 : Présentation des futures opérations du CHU de Montpellier (*)
-
- l'attestation sur l'honneur « sanctions russes » à compléter et signer (phase offres)

() la présentation des opérations du CHU de Montpellier n'a que pour seul objet de permettre aux candidats d'évaluer le type et le volume de prestations en matière de maîtrise d'œuvre par le GHT EHSA découlant de cet accord cadre*

2.10 Essais ou démonstrations

Sans objet.

2.11 Visite des locaux

Sans objet.

2-12 - Unité monétaire

Les candidats sont informés que la personne publique conclura les marchés issus de l'accord-cadre dans l'unité monétaire suivante : euro(s).

2-13- Portail d'Approvisionnement Dématérialisé « PAD »

Sans objet.

Article 3 - Délais de validité des propositions

Phase offre : Le délai de validité des propositions est de 9 mois à compter de la date limite de réception des offres avant négociation et pour la même durée à compter de la date limite de remise des offres après négociation.

Article 4 - Modalités d'obtention du dossier de consultation

Obtention du dossier par voie électronique

Se reporter à l'annexe relative à la dématérialisation des procédures.

Article 5 - Renseignements complémentaires

Les candidats pourront, jusqu'à 10 jours maxi avant la date de remise des plis, adresser leurs demandes de renseignements complémentaires concernant la consultation sur la plateforme Place à l'adresse indiquée en page de garde du présent document (onglet « Question »).

Article 6 - Modalités de remise des plis de candidatures

6.1 Présentation des plis

Les candidats devront obligatoirement remettre leurs plis de candidatures et d'offres sous forme dématérialisée, sous peine de voir leur offre qualifiée d'irrégulière (articles L.2132-2 et R.2132-7 du code de la commande publique)



Une transmission sur support physique électronique (type clé USB, CD-Rom ...) n'est pas considérée comme dématérialisée.



Une signature manuscrite scannée et apposée sur un document n'est pas considérée comme une signature originale. Elle n'a pas de valeur juridique.

Cependant une tolérance est accordée pour la signature des pièces suivantes :

- L'acte de sous-traitance (DC4), concernant la signature du sous-traitant
- Annexe Sanctions russes
- Attestation du soumissionnaire indiquant l'absence de lien capitaliste ou professionnel avec les entreprises du secteur concerné par l'opération, objet de la mission
- Pouvoirs du candidat et habilitations du cotraitant



Il est souhaitable que les candidats respectent les noms de fichiers et l'indexation suivante : <nom du fichier>_<nom du fournisseur> conformément au tableau joint en annexe au règlement de la consultation « modalités d'obtention du dossier de consultation et de remise de l'enveloppe candidature et offre par voie dématérialisée »

Le pli du candidat contient IMPERATIVEMENT les documents suivants :

- Pour la candidature

- DUME

Ou

- Lettre de candidature et désignation du mandataire par ses cotraitants : formulaire joint ou formulaire de type DC1 en vigueur ou équivalent

Et

- Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement (formulaire joint **ou** formulaire de type DC2 en vigueur ou équivalent)



- Renseignements permettant d'évaluer les capacités techniques, financières et professionnelles du candidat énumérés ci-dessous ou équivalents (formulaire joints "Lettre de candidature - Désignation du mandataire par ses cotraitants" et "Déclaration du candidat" ou formulaires de type DC1 et DC2 en vigueur ou équivalent).

Tous les formulaires nationaux cités dans ce document sont téléchargeables sur le site du Ministère des Finances à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr>.

En cas de candidature groupée, le formulaire "Déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement" joint (ou formulaire DC2 en vigueur) devra être rempli par chaque membre du groupement.

Les attestations ou certificats doivent être rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

Il est rappelé qu'une même personne ne peut pas représenter plus d'un candidat pour un même marché public.

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature (cotraitant(s)/ sous-traitant(s)), le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur.

L'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ou sous-traitant ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché.

Point sur la SOUS-TRAITANCE

Le candidat précisera la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter pendant **la durée d'exécution de l'accord-cadre**, ainsi que la liste des sous-traitants qu'il se propose de présenter à l'agrément et à l'acceptation du pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant devra fournir un engagement écrit, indiquant qu'il met ses moyens humains et techniques à disposition du candidat.

Si, pour justifier de ses capacités, le candidat souhaite faire prévaloir les capacités professionnelles, techniques et financières d'un ou plusieurs sous-traitants, il devra produire les pièces relatives à ces intervenants visés dans le présent article.

Le candidat précisera dans le fichier Excel « Tableau de présentation » :

- Le ou les sous-traitants qu'il se propose de présenter à l'agrément et à l'acceptation du pouvoir adjudicateur. Ainsi que la nature des prestations qu'il sous-traitera.

Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements demandés, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière, par tout autre moyen.

Il est précisé que les candidats retenus à l'accord cadre devront obligatoirement transmettre, lors du dépôt de leur offre aux marchés subséquents, un acte de sous-traitance.

Il devra également justifier qu'il disposera des capacités de cet ou ces intervenants pour **l'exécution des marchés subséquents** par un engagement écrit du ou des sous-traitants.

Le ou les actes de sous-traitance du ou des opérateurs économiques concernés, devront être compléter, dater et signer de préférence électroniquement par les représentants qualifiés des prestataires (soumissionnaire et sous-traitant(s)), à défaut de manière électronique par le candidat, et manuscritement par le sous-traitant. Le candidat qui n'aura pas transmis un acte de sous-traitance signé par les deux parties verra son offre qualifiée d'irrégulière

a) Capacités professionnelles et techniques :

Libellés (**)	Les Compétences minimales exigées(*)
<p>Liste des Références réalisées en matière de mission de maîtrise d'œuvre et d'études, pour la réhabilitation, restructuration, rénovation, mise aux normes et de la construction neuve de bâtiment hospitalier en site occupé ou équivalent en termes de complexité technique pour le Mandataire et pour les Cotraitants au cours des trois dernières années par ordre de priorité décroissant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Références hospitalières • Autres Références équivalentes <p>Indiquant la description de l'opération en Loi MOP, le maître d'ouvrage, la surface en m², l'année ou les phases en cours, les missions assurées et le montant de l'opération en € HT.</p> <p>Afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, le candidat pourra indiquer des références pertinentes réalisées depuis plus de trois ans.</p>	<p>Les groupements candidats devront se présenter sous la forme d'une équipe pluridisciplinaire comportant obligatoirement les compétences suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Architecturale, (fournir une copie de l'inscription au registre de l'ordre des architectes ou équivalent pour un candidat étranger) - Génie électrique courants forts & faibles, - Coordination des systèmes de sécurité incendie (fournir une copie de l'attestation de compétence), - Génie climatique, Fluides y compris fluides médicaux, - Génie civil/ Structure/ Démolition - Économie de la construction, - Ordonnancement Pilotage et Coordination, - VRD, - BIM Manager - Profil développement durable capable d'intégrer des logiques environnementales variées dans les projets de réhabilitation de bâtiments. <p>Il est interdit aux candidats de présenter plusieurs candidatures en agissant à la fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En qualité de mandataires de plusieurs groupements - En qualité de membres de plusieurs groupements - En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements
<p>Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années et Indication des titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestations de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché public</p>	

(*) L'absence d'une compétence minimale entraînera le rejet de la candidature.

(**) Le candidat fournira l'Annexe 1 « Tableau de présentation » (fichiers sous format Excel) complétée.

b) Capacité économique et financière

Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;

Niveaux minimums de capacité sous peine de rejet de la candidature

Le niveau minimum requis de chiffre d'affaires des trois derniers exercices, pour le groupement candidat devra être égal ou supérieur à **4 000 000 € HT/ an**.

Dans le cas de société nationale, il ne sera pris en compte, pour apprécier le montant minimum, que le chiffre d'affaires des agences s'engageant à exécuter le marché.

Les éléments relatifs aux chiffres d'affaires sont à compléter dans l'Annexe 1 au RC - Tableau de présentation des candidatures.

Si, pour une raison justifiée, l'opérateur économique n'est pas en mesure de produire les renseignements demandés, il est autorisé à prouver sa capacité économique et financière, par tout autre moyen.

6.2 Envoi et réception des plis

! L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'en application de l'article R. 2151-6 du Code de la Commande Publique, en cas d'envois successifs, seule la dernière offre reçue, dans le délai fixé pour la remise des offres, sera prise en considération. Les autres offres précédemment déposées par l'opérateur économique, seront rejetées. Ainsi, en cas d'omission d'une pièce constituant le dossier de candidature et/ou d'offre, les candidats devront renvoyer pendant la période de remise des offres, l'intégralité de leur dossier de candidature et d'offre.

LE DEPOT DES CANDIDATURES ET/OU OFFRES SE FERA EXCLUSIVEMENT SUR LE SITE DE LA PLATEFORME DES ACHATS DE L'ETAT A L'ADRESSE FIGURANT EN PAGE DE GARDE DU PRESENT DOCUMENT

Les dépôts de plis effectués par erreur en dehors du profil acheteur ou dans des espaces du profil acheteur non spécifiquement dédiés à la présente consultation ne pourront pas être opposables au pouvoir adjudicateur qui, de bonne foi, ne pouvait en avoir connaissance.

Seuls pourront être ouverts les plis reçus au plus tard à la date et l'heure limites indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence et en page de garde du présent document.

Se reporter à l'annexe concernant la dématérialisation des procédures.

REMISE D'UNE COPIE DE SAUVEGARDE



Le candidat dispose de la faculté d'envoyer une copie de sauvegarde de sa réponse par voie dématérialisée (Cf. annexe relative à la dématérialisation des procédures).

Cette copie de sauvegarde devra être remise contre récépissé ou, si elle est envoyée par la poste par tout moyen donnant date et heure certaine (RAR, Transporteur...) et parvenir à destination impérativement avant la date et heure indiquées dans la page de garde du présent règlement. L'expéditeur devra tenir compte des aléas de la distribution du courrier, et de la fermeture des services administratifs hospitaliers les samedis, dimanches et jours fériés pour s'assurer de la remise de la copie de sauvegarde dans les délais impartis.

Adresse postale de réception de la copie de sauvegarde :

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER
Direction des Achats et des Approvisionnements
Secteur Achats Travaux
Bureau BEL1B/120
1 place Jean Baumel
Centre Bellevue
34295 Montpellier Cedex 5

Article 7- Passation des marchés subséquents à l'accord-cadre

Les titulaires de l'accord-cadre seront remis en compétition :

- À la survenance d'un besoin identifié par l'acheteur

Sur la base des bordereaux de prix remis lors de la consultation.

Les titulaires de l'accord-cadre ne pourront en aucun cas, lors de la remise en concurrence pour l'obtention des marchés subséquents, présenter une offre de prix supérieure à celle présentée et référencée dans l'accord-cadre (taux et prix journaliers plafonds).

Pour les marchés subséquents, un dossier de consultation sera adressé via la plateforme de dématérialisation PLACE. Les titulaires de l'accord-cadre devront déposer une offre sur ce même support, selon les conditions fixées dans le marché subséquent.

Article 8 – Vérification des conditions de participation des candidats

L'acheteur vérifiera que les candidats ne relèvent pas d'un motif d'exclusion de la procédure de passation du marché, satisfont aux conditions de participation à la procédure, peuvent produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur.



Si, en application des dispositions de l'article R. 2143-4 du Code de la commande publique, le candidat a présenté sa candidature sous la forme d'un Document Unique de Marché Européen, il devra, s'il est désigné attributaire, fournir toutes les informations et justificatifs demandés à l'article 6.1 du présent document, permettant d'apprécier qu'il dispose de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du marché public.

De plus, les candidats sont informés qu'à tout moment, afin d'assurer le bon déroulement de la procédure, le pouvoir adjudicateur peut demander à un soumissionnaire de fournir tout ou partie des certificats et documents justificatifs requis, si ceux-ci n'ont pas été fournis lors du dépôt.

L'acheteur contrôlera le respect des niveaux minimaux de capacité imposés.

En cas de cotraitance ou de sous-traitance, les candidatures seront vérifiées à partir de l'ensemble des capacités et qualités des membres du groupement dans les conditions précisées à l'article 6.1 , y compris celles des sous-traitants (sous réserve, dans ce dernier cas, de la remise par le candidat d'un engagement écrit du ou des sous-traitants.)

Article 9- Critères d'analyse des candidatures

Limites concernant le nombre de candidatures sélectionnées :

Nombre minimum de candidats admis à présenter une offre : 6

Nombre maximal de candidats admis à présenter une offre : 10

Toutefois, si le nombre de candidats satisfaisant aux critères de sélection est inférieur à 6, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de poursuivre la procédure avec les candidats ayant les capacités requises.

Les candidatures seront analysées en fonction des 2 critères suivants :

Critères n°1 : Références hospitalières ou autres références équivalentes en matière de mission de maîtrise d'œuvre et d'études, pour la réhabilitation, restructuration, rénovation, mise aux normes et de la construction neuve de bâtiment hospitalier en site occupé ou équivalent en termes de complexité technique - **pondération 60%**

Critères n°2 : Effectifs moyens annuels et titres d'études et professionnels pour l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre par compétence exigée (compétences minimales exigées : article 6.1 du présent document) de l'équipe de maîtrise d'œuvre – **pondération 40%**

(Les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années et Indication des titres d'études et professionnels du candidat ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de prestations de services ou de conduite des travaux de même nature que celle du marché public)

Chaque critère sera noté de 1 à 5 :

- 1 : insuffisant
- 2 : peu satisfaisant
- 3 : acceptable
- 4 : satisfaisant
- 5 : très satisfaisant

Pour chaque candidat, pour chaque critère on procédera au calcul d'un ratio, qui sera obtenu en divisant la note technique obtenue par le candidat par la note technique maximale pouvant être obtenue (5). Le ratio sera affecté du coefficient de pondération du critère.

Note finale :

La note finale du candidat est obtenue en sommant les ratios, obtenus pour chaque critère, affectés de leur coefficient de pondération.

Classement des candidatures :

Les candidats seront classés par ordre décroissant de la note finale.

Les candidatures n'obtenant pas la note minimale de 50 seront rejetées.

Les candidats non retenus et retenus à l'issue de la phase de sélection des candidatures sont informés via la plate-forme de dématérialisation des procédures :

<https://www.marchespublics.gouv.fr>

Article 10 – Examen, Analyse et classement des offres

Nota pour l'offre :

Suite à la sélection des candidats retenus pour déposer une offre, ceux-ci auront accès au dossier de consultation « offre » et devront remettre une offre conformément aux prescriptions du règlement de consultation « phase offre ».

L'acte d'engagement devra être signé électroniquement par une personne habilitée.

Limites concernant le nombre d'offres sélectionnées au final :

Nombre maximal de candidat sélectionné : 4

10-1- Critères d'attribution de l'accord- cadre

Critères/Sous-critères		Pondération	Modalités de calcul
Critère 1	TAUX DE REMUNERATION MAXIMUM EN FONCTION DU MONTANT HT DE L'OPERATION TRAVAUX	30	<p>Une moyenne du taux de rémunération sera calculée sur la base des pourcentages de rémunération plafond par tranche de montant d'opération.</p> <p>Une note globale sera ainsi obtenue : Note = Moyenne des taux la plus basse Moyenne des taux proposés par le candidat</p> <p>Cette note sera pondérée par le coefficient de pondération du critère.</p>
Critère 2	COUTS JOURNALIERS DES MISSIONS COMPLEMENTAIRES TOUS FRAIS CONFONDUS 1 JOURNÉE = 7h	20	<p>Une note globale sera obtenue en additionnant les notes pondérées obtenues pour chaque sous-critère ci-dessous.</p> <p>Cette note globale sera pondérée par le coefficient de pondération du critère.</p>
Sous-critère 1	Mission OPC	30%	La note sera obtenue de la façon suivante :

Critères/Sous-critères		Pondération	Modalités de calcul
Sous-critère 2	Mission DIAG	25%	<p>Note = <u>Prix unitaire le plus bas</u> <u>Prix unitaire proposé par le candidat</u></p> <p>Cette note sera affectée du coefficient de pondération du critère.</p>
Sous-critère 3	Mission CSSI	20%	
Sous-critère 4	Mission Synthèse	10%	
Sous-critère 5	Mission Avant-métrés	6%	
Sous-critère 6	Mission Etudes liées à la qualité environnementale	3%	
Sous-critère 7	Mission Interface bâtiment/équipement	3%	
Sous-critère 8	Mission Signalétique	1%	
Sous-critère 9	Mission BIM	1%	
Sous-critère 10	Mission Assistance à responsabilité du projet	1%	
Critère 3	VALEUR TECHNIQUE	50	<p>Une note globale sera obtenue en additionnant les notes pondérées obtenues pour chaque sous-critère ci-dessous.</p> <p>Cette note globale sera pondérée par le coefficient de pondération du critère.</p>
Sous-critère 1	NOTE METHODOLOGIQUE DU CAS FICTIF Le candidat pourra détailler sa méthodologie dédiée, les contraintes et particularités du projet, expliciter ses temps passés, présenter la liste des documents nécessaire pour réaliser les études et tout ce qu'il jugera utile à la présentation de sa note	60%	Pour chaque sous-critère, le candidat obtiendra une note à partir du barème suivant : 1- Insuffisant 2- Peu satisfaisant 3- Acceptable 4- Satisfaisant 5- Très satisfaisant
Sous-critère 2	PRESENTATION DE LA CHEFFERIE DE PROJET DEDIEE AUX MARCHES SUBSEQUENTS Le candidat présente le /les interlocuteur(s) privilégié(s) auprès du maître d'ouvrage et le management de l'équipe de maîtrise d'œuvre	40%	Pour chaque candidat, on procédera au calcul d'un ratio, qui sera obtenu en divisant la note technique obtenue par le candidat par la note technique maximale pouvant être obtenue (5). Ce ratio sera affecté du coefficient de pondération du sous-critère.
NOTE FINALE		Sur 100	La note finale est obtenue en sommant les notes globales pondérées obtenues pour chaque critère. Les candidats seront classés par ordre décroissant de la note finale. Le candidat qui aura obtenu la note la plus élevée sera classé en premier.

10-2- Critères d'attribution des marchés fondés sur l'accord-cadre

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents conclus sur la base de cet accord seront attribués après remise en concurrence de tous les titulaires de l'accord-cadre.

Cette remise en concurrence interviendra lors de la survenance du besoin

Elle se fera dans les conditions précisées dans la lettre de consultation propre à chaque marché subséquent, et sur la base des critères pondérés suivants : **La pondération sera fixée à chaque consultation.**

Critères/Sous-critères		Pondération	Modalités de calcul
Critère 1	Note méthodologique du projet	40-50	Une note globale sera obtenue en additionnant les notes pondérées obtenues pour chaque sous-critère ci-dessous. Cette note globale sera pondérée par le coefficient de pondération du critère.
Sous-critère 1	Méthodologie dédiée, contraintes et particularités du projet Le candidat détaillera dans sa note la méthodologie adaptée pour la mission ainsi que les contraintes liées au projet.	70% à 90%	Pour chaque sous-critère, le candidat obtiendra une note à partir du barème suivant : 1- Insuffisant 2- Peu satisfaisant 3- Acceptable 4- Satisfaisant 5- Très satisfaisant.
Sous-critère 2	Cohérence des temps passés pour la mission Le candidat fournira un planning détaillé de sa mission et justifiera ses temps et les éventuelles optimisations apportées	10% à 30 %	Pour chaque candidat, on procédera au calcul d'un ratio, qui sera obtenu en divisant la note technique obtenue par le candidat par la note technique maximale pouvant être obtenue (5). Ce ratio sera affecté du coefficient de pondération du sous-critère.
Critère 2	Prix	40-50	Une note globale sera obtenue en additionnant les notes pondérées obtenues pour chaque sous-critère ci-dessous. Cette note globale sera pondérée par le coefficient de pondération du critère.
Sous-critère 1	Coût de la mission de base	60% à 80 %	Mode de calcul basé sur le montant HT de la mission de base : Note = <u>Prix HT le plus bas</u> Prix HT proposé par le candidat Cette note sera affectée du coefficient de pondération du sous-critère.
Sous-critère 2	Coût des missions complémentaires	20% à 40%	Mode de calcul basé sur le montant HT de l'ensemble des missions complémentaires : Note = <u>Prix HT le plus bas</u> Prix proposé par le candidat Cette note sera affectée du coefficient de pondération du sous-critère.

Critères/Sous-critères		Pondération	Modalités de calcul
Critère 3	Démarche environnementale et aspect quantitatif de la démarche d'insertion sociale	10	Une note globale sera obtenue en additionnant les notes pondérées obtenues pour chaque sous-critère ci-dessous. Cette note globale sera pondérée par le coefficient de pondération du critère.
Sous-critère 1	Pertinence des propositions de prise en compte du développement durable dans l'opération de travaux	90%	<p>Le candidat obtiendra une note à partir du barème suivant :</p> <p>1- Insuffisant 2- Peu satisfaisant 3- Acceptable 4- Satisfaisant 5- Très satisfaisant.</p> <p>Pour chaque candidat, on procédera au calcul d'un ratio, qui sera obtenu en divisant la note technique obtenue par le candidat par la note technique maximale pouvant être obtenue (5).</p> <p>Ce ratio sera affecté du coefficient de pondération du sous-critère.</p>
Sous-critère 2	Aspect quantitatif de la démarche d'insertion sociale : proposition d'un nombre d'heures d'insertion sociale	10%	<p>La démarche d'insertion sociale sera appréciée en fonction du nombre d'heures d'insertion proposé par le candidat et indiqué dans l'acte d'engagement :</p> <p>Note = $\frac{\text{Nombre d'heures proposées par le candidat}}{\text{Nombre d'heures le plus haut constaté}}$</p> <p>Cette note sera affectée du coefficient de pondération du sous-critère.</p> <p>Un nombre d'heures non renseigné par le candidat sera considéré comme égal à 0. Si tous les candidats ne proposent pas d'heures d'insertion, ils se verront attribuer la note de 0 à ce sous-critère.</p>
NOTE FINALE		Sur 100	<p>La note finale est obtenue en sommant les notes globales pondérées obtenues pour chaque critère. Les candidats seront classés par ordre décroissant de la note finale.</p> <p>Le candidat qui aura obtenu la note la plus élevée sera classé en premier.</p>

Les taux de rémunération (mission de base) et prix unitaires (missions complémentaires) fixés dans les offres initiales des titulaires de l'accord cadre (acte d'engagement de l'accord cadre) sont considérés comme "**taux et prix unitaires référentiels**" et constitueront **les taux et prix unitaires plafonds** sur lesquels ils s'engagent.

Pour chaque consultation, la décomposition du prix global et forfaitaire fera ressortir obligatoirement le taux et/ou prix unitaires « référentiels » qui devront être identiques ou inférieurs aux prix plafonds figurant dans l'acte d'engagement de l'accord cadre (éventuellement révisés dans les conditions prévues à l'article 6.2 titre Premier du CCAP), sous peine de rejet de l'offre.

Article 11 – Négociation de l'Accord-Cadre

Dans le cadre de la phase « offre », après sélection des candidatures :



L'acheteur engagera des négociations avec les candidats qui auront remis une offre dans les délais impartis (y compris une offre irrégulière ou inacceptable) à l'issue d'une ou plusieurs phases de négociations.

En tant que procédure concurrentielle avec négociation, l'acheteur se réserve la possibilité de ne pas engager de négociations.

La négociation portera sur tout objet utile à l'acheteur, sans pouvoir modifier les exigences réglementaires du marché public.

Les candidats sont informés que la négociation peut être menée sous forme d'entretiens ou via la plate-forme PLACE via le lien : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

En cas de négociation menée sous forme d'entretiens avec les candidats : les candidats seront informés de la date, de l'heure et du lieu des entretiens par écrit (courrier adressé via la plate-forme <https://www.marches-publics.gouv.fr>).

Chaque candidat sera représenté par 3 personnes au plus dont une personne habilitée à engager la société.

Les dates et heures limites de remise des offres modifiées suite à négociation seront confirmées par écrit de l'acheteur via la plate-forme <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Les candidats devront renvoyer leur offre dans les délais impartis sur ce même support.

Les nouvelles offres seront alors analysées conformément à l'article 10.1 du règlement de la consultation.

En cas de négociation menée via la plate-forme <https://www.marches-publics.gouv.fr> : les dates et heures limites de remise des nouvelles offres suite à négociation seront confirmées par écrit de l'acheteur via la plate-forme <https://www.marches-publics.gouv.fr>

Les candidats devront renvoyer leur offre dans les délais impartis sur ce même support.

Les nouvelles offres seront alors analysées conformément à l'article 10.1 du règlement de la consultation.

L'attention du candidat est attirée sur le fait que l'offre finale devra impérativement être remise sous format électronique via la plateforme avec une signature électronique.

Aucune offre finale ne pourra être transmise par mail sous peine d'irrégularité de l'offre.

Il est précisé aux candidats que l'absence de nouvelle offre suite à la négociation conduira l'acheteur à prendre en considération la première offre déposée.

Article 12 - Variantes

12.1 Variantes à l'initiative des soumissionnaires (variantes libres)

Pour l'accord-cadre

Les variantes ne sont pas autorisées

Pour les marchés subséquents



Chaque marché subséquent stipulera si les variantes sont autorisées.

12.2 Variantes à l'initiative du pouvoir adjudicateur (PSE obligatoires ou facultatives ou solutions alternatives)

Pour l'accord-cadre

Sans objet.

Pour les marchés subséquents

Chaque marché subséquent stipulera les variantes définies par le pouvoir adjudicateur.

Article 13 - Attribution de l'accord-cadre

- Conformément aux articles L2141-2 et 3, R 2143.7 à 10 et R 2144-4 du code la commande publique, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public devra transmettre les éléments et attestations qui justifient qu'il ne relève pas d'un motif d'exclusion de la procédure de passation du marché.

En cas de sous-traitance, le candidat doit transmettre ces documents pour le ou les sous-traitants.

En application de l'arrêté du 17 mars 2021 modifiant l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique, Les candidats authentifiés pourront déposer et rendre accessibles leurs certificats, à jour, dans leur coffre-fort électronique.

Celui-ci se trouve sur la page d'accueil de la plateforme PLACE : <https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise>

Il n'est pas nécessaire de déposer également ces certificats dans l'offre : ils seront accessibles, **à la condition que le moyen d'accès au coffre-fort ait été précisé dans l'offre.**

Les certificats concernés sont les suivantes :

- L'impôt sur le revenu, les sociétés et la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Les déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, délivré par l'agence centrale des organismes de sécurité sociale ;
- Les déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, délivré par la mutuelle sociale agricole ;

Conformément à l'article D8254-2 du code du travail, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2(2) employés par le titulaire devra être transmise à la notification du marché.

Cette liste doit préciser pour chaque salarié :

- 1° Sa date d'embauche ;
- 2° Sa nationalité ;
- 3° Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail



En outre, le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer le marché n'est pas tenu de fournir les justificatifs et moyens de preuve déjà transmis à l'acheteur dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

Dans ce cas, il indique, dans sa candidature ou son offre, les documents concernés ainsi que la référence de la ou des consultation(s) pour la ou lesquelles les documents ont déjà été transmis.

En cas d'absence de certificats valides, l'acheteur en demande communication au soumissionnaire dans le courrier l'informant que son offre est susceptible d'être retenue.

Le soumissionnaire établi à l'étranger produit des certificats établis par les administrations et organismes du pays d'origine.

Article 14 - Notification de l'accord cadre

La notification consiste en l'envoi d'une copie de l'accord cadre au titulaire via la plateforme électronique <https://www.marches-publics.gouv.fr> .

Article 15- Instance chargée des procédures de recours contentieux

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34063 MONTPELLIER CEDEX 02
Tel : 04 67 54 81 00

Toute demande d'informations sur les voies et délais de recours doit être formée auprès de la présente juridiction.

Article 16 – Introduction des recours contentieux

- **Un référé précontractuel** peut intervenir pendant toute la phase de passation, de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence jusqu'à la signature du marché public (article L 551-1 du code de justice administrative).
- **Un référé contractuel** peut être formé à partir de la signature du marché public, dans un délai au plus égal à six mois (article L 551-13 du code de justice administrative).
- **Un référé suspension**, assorti d'une demande en annulation dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, peut être formé sur toute décision unilatérale concourant à la conclusion du marché public. Le recours doit être introduit à compter de la date de notification ou de publication de la décision mais avant la signature du marché public (article L. 521-1 du code de justice administrative).
- **Un recours pour excès de pouvoir** peut être formé dans les 2 mois de la notification d'une déclaration sans suite.
- **Un recours de pleine juridiction en contestation de la validité du contrat** peut être formé par les candidats évincés dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication de la décision de signer le marché public.